

Le Maire de Boissise-la-Bertrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU l'article R 26-5 du Code Pénal

VU le code Civil,

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les activités interdites sur les espaces publics, y compris dans le cimetière de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public d'allumer des feux dans les secteurs ouverts au public, y compris dans le cimetière,

Article 2^{ème} : Une dérogation peut toutefois être obtenue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Article 3^{ème} : les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- M. le commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Garde-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Michel MICHALLET



RENDU EXECUTOIRE
LE 19/06/2014

Michel MICHALLET
MAIRE

